

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de  
la Légalité

80-2020-12-17-005

Arrêté approuvant la transformation en Etablissement  
Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du  
syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard  
(SMBSGLP)



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

Approuvant la transformation en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE) du syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard (SMBSGLP)

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5711-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le VII bis de son l'article L 213-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 9 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1974 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement de la côte picarde (SMACOPI) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 modifiant les statuts du SMACOPI et sa dénomination en syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant approbation des statuts du syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu la délibération du 14 février 2017 par laquelle le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard propose d'engager la procédure en vue de sa transformation en EPAGE ;
- Vu l'avis favorable du comité de bassin Artois- Picardie du 5 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable du comité de bassin Seine-Normandie du 10 octobre 2019 ;
- Vu la délibération du 14 février 2020 du syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard approuvant la proposition de transformation du SMBSGLP en EPAGE ainsi que ses nouveaux statuts et autorisant son président à lancer la procédure de consultation du dossier « EPAGE » auprès de ses membres ;
- Vu l'ensemble des avis émis par les collectivités membres du syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picarde sur cette transformation;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement pour permettre d'une part la transformation en EPAGE du syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et d'une part l'approbation de ses statuts sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard est transformé en Établissement Public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2.** – L'EPAGE exerce, dans les limites du périmètre de ses établissements publics de coopération intercommunale membres et pour les parties de leur territoire définies en annexe 2 jointe au présent arrêté, les compétences qui lui sont transférées ou déléguées au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

La compétence de l'EPAGE est limitée au regard de celle dévolue aux Établissements Publics Territoriaux de Bassin ainsi qu'aux Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux de bassins continentaux.

**Article 3.** – L'EPAGE reprend la dénomination et les statuts modifiés joints au présent arrêté du Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard.

**Article 4.** – Conformément aux dispositions de l'article L 213-12 VII bis du code de l'environnement, l'ensemble des biens, des droits et obligations du syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard est transféré à l'EPAGE qui lui est substitué de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. L'ensemble des personnels du SMBSGLP est réputé relever de l'EPAGE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le président du syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ainsi que les présidents des intercommunalités concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam Garcia

# Carte du périmètre GEMAPI

## Légende

-  Périmètre de l'aire protégée
-  18 communes membres
-  CCMP
-  CABS





## **STATUTS**

# **SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME - GRAND LITTORAL PICARD**

Version du 14/01/2020

Page 1 sur 15

## SOMMAIRE

ARTICLE 1- CRÉATION, DÉNOMINATION ET DURÉE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2 – SIÈGE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT.....	4
<b>3.1/ Compétences en matière d'aménagement et de développement du territoire</b>	<b>4</b>
3.1.1/ Conduite d'opérations d'aménagement et d'urbanisme.....	4
3.1.2/ Développement d'infrastructures éco mobiles.....	5
3.1.3/ Gestionnaire du Grand Site de France Baie de Somme.....	5
3.1.4/ Action d'appui aux collectivités au travers de conventions de coopération.....	6
<b>3.2/ Compétences en matière environnementale</b>	<b>6</b>
3.2.1/ Gestion et protection des espaces naturels sensibles.....	6
3.2.2/ Gestion et protection des aires protégées.....	6
3.2.3/ Conduite des dispositifs d'animation et de contractualisation.....	7
3.2.4/ Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides dans l'exercice de la GEMAPI.....	7
<b>3.3/ Compétences en matière de protection du littoral, et de prévention des inondations dans l'exercice de la GEMAPI</b>	<b>8</b>
3.3.1/ Gestion du trait de côte et défense contre la mer.....	8
3.3.2/ Mise en œuvre de la stratégie littorale et du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Bresle-Somme-Authie.....	9
<b>3.4 / Compétences en matière touristique, économique et culturelle :</b>	<b>9</b>
3.4.1/ Promotion de la destination touristique.....	9
3.4.2/ Gestion d'équipements touristiques (Destination Baie de Somme).....	9
ARTICLE 4- ACQUISITIONS FONCIÈRES.....	9
ARTICLE 5- MEMBRES ADHÉRENTS.....	9
ARTICLE 6 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	11
ARTICLE 7- RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT OU D'UNE COMPÉTENCE.....	11
ARTICLE 8 – COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL.....	11
<b>8.1/ Composition du Comité Syndical :</b>	<b>11</b>
<b>8.2/ Attributions et fonctionnement du Comité Syndical :</b>	<b>12</b>
ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT.....	13
ARTICLE 10 – LE BUREAU.....	13
ARTICLE 11- LE BUDGET.....	14

<b>ARTICLE 12 – MODALITÉS DE CONTRIBUTION DES MEMBRES.....</b>	<b>14</b>
<b>12.1/ Contribution des membres à l'exercice des compétences transférées et aux dépenses d'administration générale :</b>	<b>14</b>
<b>12.2/ Autres contributions :</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13 – COMPTABILITÉ DU SYNDICAT.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 - DISSOLUTION.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17- APPROBATION DES STATUTS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....</b>	<b>16</b>

## **ARTICLE 1- CRÉATION, DÉNOMINATION ET DURÉE DU SYNDICAT**

En application des dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, pour une durée illimitée, un Syndicat Mixte ouvert dont la dénomination est : SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME - GRAND LITTORAL PICARD, dont le sigle est « SMBSGLP ».

Conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'Environnement, le SYNDICAT MIXTE est reconnu Etablissement Public d'Aménagement de Bassin (EPAGE) littoral sur le périmètre défini à l'annexe 2, par arrêté n°... du ... du Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie et du Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie.

## **ARTICLE 2 – SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est 1 rue de l'Hôtel Dieu, 80100 ABBEVILLE.

## **ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT**

Le SYNDICAT MIXTE a pour objet de développer la Baie de Somme, le littoral picard et son arrière-pays, les territoires des vallées de l'Yères, de la Bresle, de la Somme et de l'Authie, par l'aménagement des espaces et la valorisation de toutes leurs potentialités.

Son action s'inscrit dans les principes du développement durable et de la bonne gouvernance.

L'intervention du SYNDICAT MIXTE est justifiée lorsque les critères suivants sont réunis :

- la sensibilité des sites et des paysages ;
- la dimension du projet ou d'un ensemble cohérent de projets qui dépasse le simple intérêt communal ou communautaire et a un impact ou un rayonnement sur l'ensemble de la zone « Baie de Somme - Grand Littoral Picard ».
- l'insuffisance de l'initiative privée lorsqu'il s'agit d'une opération dans le domaine concurrentiel.

Le SYNDICAT MIXTE exerce dans les limites du périmètre de ses Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, et pour les parties de leur territoire définies en annexe 2, les compétences qui lui sont transférées ou déléguées au titre de la « Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), telles que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour réaliser cet objet, le SYNDICAT MIXTE intervient dans les domaines suivants :

### **3.1/ Compétences en matière d'aménagement et de développement du territoire**

#### 3.1.1/ Conduite d'opérations d'aménagement et d'urbanisme

Le SYNDICAT MIXTE porte et accompagne des projets de développement structurants en partenariat avec les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Les actions sont portées en maîtrise d'ouvrage directe ou dans le cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage ou en assistance à maîtrise d'ouvrage.

A cet effet, il conduit ou se voit confier par les membres ayant adhéré à cette compétence :

- des missions d'études préalables et de conseil en matière d'aménagement et de développement des territoires, à caractère stratégique, administratif, technique, économique, commercial, urbanistique, environnemental ;

- la réalisation d'opérations d'aménagement.

Le SYNDICAT MIXTE peut également, dans le respect des transferts de compétences opérés par ses membres, et sans se substituer à l'autorité compétente, assurer un rôle de conseil et d'assistance pour :

- l'établissement de projets de documents d'urbanisme,
- l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,

### 3.1.2/ Développement d'infrastructures éco mobiles

Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des politiques de déplacements alternatifs à l'automobile, le SYNDICAT MIXTE réalise, entretient et gère des voies vertes dans le cadre de conventions conclues avec les collectivités compétentes.

Dans ce cadre le SYNDICAT MIXTE réalise, entretient et gère également des pistes cyclables en sites propres.

Dans un cadre conventionnel, il peut assurer la gestion et le suivi d'itinéraires de randonnées.

Au titre de l'organisation des flux touristiques, il conçoit, aménage, gère et entretient des aires de stationnement, dans le cadre de conventions conclues avec les communes.

Le SYNDICAT MIXTE met en œuvre les actions visant à développer l'éco-mobilité, à gérer les flux de visiteurs afin de mieux répartir la fréquentation sur le périmètre du Grand Site Baie de Somme.

### 3.1.3/ Gestionnaire du Grand Site de France Baie de Somme

Est désigné sous le terme de "gestionnaire d'un Grand Site", l'organisme public garant du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Pour ce faire, le SYNDICAT MIXTE assure, sur le périmètre du Grand Site défini en annexe 1 les missions suivantes :

- coordonner un travail partenarial pour élaborer, puis pour mettre en œuvre, avec tous les acteurs concernés (collectivités, Etat, acteurs économiques, associations, habitants, etc.) un projet pour le site et le territoire dans lequel il s'inscrit ;
- animer la concertation avec les habitants autour du projet du Grand Site ;
- veiller à la mise en œuvre du programme d'actions correspondant au projet défini ;
- assurer en tout ou partie la maîtrise d'ouvrage des études, des démarches d'animation et des travaux de réhabilitation, d'aménagements, d'équipements prévu au projet ;
- développer une politique d'accueil du public et des services aux visiteurs : études de publics, conception d'outils de médiation et de visites, actions de sensibilisation et de pédagogie environnementale et culturelle, formation des acteurs de l'accueil et du tourisme ;
- développer une politique de communication pour le Grand Site et les actions qui y sont menées ;
- assurer une politique de développement local avec les acteurs socio-économiques du territoire du Grand Site et les collectivités... ;

- assurer un suivi scientifique et technique des évolutions du site (monitoring, évaluation...).

#### 3.1.4/ Action d'appui aux collectivités au travers de conventions de coopération

Le SYNDICAT MIXTE peut participer à la mise en place de toute forme de coopérations sur le territoire (Grand Projet Vallée de la Somme, Parc Naturel Régional, EPCI, EPTB, Etablissements publics de l'Etat, ...).

### **3.2/ Compétences en matière environnementale**

#### 3.2.1/ Gestion et protection des espaces naturels sensibles

Le SYNDICAT MIXTE participe à la mise en œuvre de la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Son intervention consiste notamment à :

- contribuer au maintien et à la restauration des milieux naturels en planifiant des actions de génie écologique ;
- créer, gérer et rénover, en maîtrise d'ouvrage directe ou en maîtrise d'ouvrage déléguée, des infrastructures et développer des services destinés à l'accueil du public ;
- contribuer au développement et au partage de la connaissance des milieux naturels ;
- promouvoir une utilisation respectueuse des espaces naturels ;
- développer des partenariats permettant la préservation des milieux naturels ;
- favoriser la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux.

#### 3.2.2/ Gestion et protection des aires protégées

Le SYNDICAT MIXTE peut assurer la gestion et la protection d'aires protégées à l'échelle du territoire du Grand Site de la Baie de Somme.

Le SYNDICAT MIXTE est ainsi gestionnaire de :

- la Réserve Naturelle Nationale Baie de Somme, intégrant le Parc Ornithologique du Marquenterre ;
- la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du Hâble d'Ault ;
- la Réserve Naturelle Régionale du Bois des Agneux ;
- des arrêtés de protection de biotope sur les sites du «cordon de galets de la Mollière» à Cayeux-sur-Mer, du marais de Larronville à Rue, et d'une partie du Hâble d'Ault.

#### 3.2.3/ Conduite des dispositifs d'animation et de contractualisation

Le SYNDICAT MIXTE peut assurer, par voie de convention, des missions d'animation de politiques environnementales nationales, européennes et internationales, telles que les Mesures Agro-Environnementales, NATURA 2000, site RAMSAR...

#### 3.2.4/ Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides dans l'exercice de la GEMAPI

LE SYNDICAT MIXTE exerce dans les limites du périmètre de ses Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, et seulement pour les parties de leur territoire définies en annexe 2 sur le territoire compris à l'intérieur de l'aire de protection du PAPI Littoral, les compétences qui lui sont transférées ou déléguées au titre de la GEMAPI, telles que définies à l'article **L. 211-7 8° du Code de l'Environnement** : « *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* ».

A ce titre, le SYNDICAT MIXTE participe à la préservation et à la restauration des zones humides pour lesquelles il peut mener des actions spécifiques, en maîtrise d'ouvrage propre ou en maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut mener dans ce cadre les différentes missions suivantes : la préservation, l'entretien, la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation en zone d'influence maritime.

Le SYNDICAT MIXTE peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son(es) bassin(s) versant(s), par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions.

Le SYNDICAT MIXTE peut se voir déléguer, par le Département de la Somme, selon les modalités de l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa compétence d'« assistance technique » auprès des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.

La compétence du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard est limitée au regard de celle dévolue à l'AMEVA, aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, ainsi qu'aux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux de bassins continentaux, et s'applique sur les quatre bassins versants Yères, Bresle, Somme et Authie.

Par ailleurs, il est précisé qu'au-delà des transferts ou délégations consentis au SMBS - GLP par chaque EPCI, pour permettre l'exercice des compétences qui leur sont dévolues au titre de la GEMAPI, aux 1° - 2° -5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ces intercommunalités demeurent compétentes et libres d'exercer les autres items dudit article comme elles le souhaitent, selon ce qu'elles ont défini dans leurs statuts.

Le Syndicat Mixte pourra être associé aux travaux par les EPCI compétents.

### **3.3/ Compétences en matière de protection du littoral, et de prévention des inondations dans l'exercice de la GEMAPI**

#### 3.3.1/ Gestion du trait de côte et défense contre la mer

LE SYNDICAT MIXTE exerce dans les limites du périmètre de ses Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, et pour les parties de leur territoire définies en annexe 2, les compétences qui lui sont transférées ou déléguées au titre de la GEMAPI, telles que définies à l'article **L. 211-7, 5° du Code de l'Environnement** : « *La défense contre les inondations et contre la mer* ».

Le SYNDICAT MIXTE définit et met en œuvre la stratégie de gestion du trait de côte et de défense contre la mer par délégation ou transfert de compétence des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Il peut mener dans ce cadre les différentes missions suivantes :

- Gestion des systèmes d'endiguement :
  - définition et classement des systèmes d'endiguement suivants : « Somme-Authie », « Bas-Champs », « Bresle » et le cas échéant celui de Criel-sur-Mer ;
  - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable ;

- réalisation de travaux de confortement ;
  - entretien, gestion et surveillance des ouvrages ainsi que des aménagements hydrauliques relevant de ces systèmes d'endiguement ;
- Gestion du trait de côte et la défense contre la mer ;
  - Réalisation d'études et travaux pour la modification d'ouvrages existants ou la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la gestion du trait de côte, la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines ;
  - Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des évènements passés ...

Dans ce cadre, le SYNDICAT MIXTE pourra :

- Elaborer, animer, coordonner et assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle ;
- Et faire bénéficier à ses membres de son expertise et de la capitalisation de ses connaissances.

Le cas échéant, le SYNDICAT MIXTE peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions.

La compétence du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard est limitée au regard de celle dévolue à l'AMEVA, aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassin ainsi qu'aux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux de bassins continentaux, et s'applique sur les quatre bassins versants Yères, Bresle, Somme et Authie.

### 3.3.2/ Mise en œuvre de la stratégie littorale et du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Bresle-Somme-Authie

Au titre de la défense contre la mer et les submersions marines : (item 5 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement)

- Le SYNDICAT MIXTE anime et assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie littorale et du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des estuaires de la Bresle, la Somme et l'Authie.
- Il assure le suivi technique et financier du programme d'actions, le suivi des indicateurs et la coordination des différents maîtres d'ouvrage des actions.
- Il assure également la maîtrise d'ouvrage directe ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de certaines actions de mise en œuvre du PAPI.

Il peut assurer la gestion, l'entretien ou la construction d'ouvrage dans le cadre de concessions de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

Le SYNDICAT MIXTE peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions.

Pour les opérations de maintenance, d'entretien courant, les imprévus concernant la gestion des digues et des ouvrages contre la mer, chaque EPCI contribuera sur son territoire, à la charge financière dans le cadre d'une convention spécifique opérée au profit du SMBS - GLP.

## **3.4 / Compétences en matière touristique, économique et culturelle :**

### 3.4.1/ Promotion de la destination touristique

Le SYNDICAT MIXTE, assure par tous moyens et partenariats, la promotion de la Destination Baie de Somme – Littoral Picard.

#### 3.4.2/ Gestion d'équipements touristiques (Destination Baie de Somme)

Le SYNDICAT MIXTE assure, dans le cadre de DESTINATION BAIE DE SOMME, régie dotée de la seule autonomie financière, la gestion et l'exploitation des équipements à vocation économique, touristique et culturelle. Il assure ou fait assurer, par tous moyens, l'exploitation commerciale des équipements sur lesquels il est titulaire de droits.

La régie DESTINATION BAIE DE SOMME dispose d'un conseil d'exploitation qui se réunit au moins une fois tous les trois mois. Le Conseil d'Exploitation de la régie est consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant son fonctionnement et délibère sur les catégories d'affaires définies par son règlement intérieur adopté par le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE.

#### **ARTICLE 4- ACQUISITIONS FONCIÈRES**

Pour mener à bien ses actions, le Syndicat peut réaliser des acquisitions foncières.

#### **ARTICLE 5- MEMBRES ADHÉRENTS**

Chaque collectivité membre peut adhérer aux compétences du Syndicat Mixte dans la limite de ses propres compétences telles que fixées par la loi.

Le SYNDICAT MIXTE est composé :

- du Département de la Somme, adhérent **pour les compétences suivantes** :
  - gestion et protection des espaces naturels sensibles ;
  - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
  - animation de politiques environnementales spécifiques ;
  - gestion et conservation de sites naturels et de dépendances domaniales ;
  - compétences en matière touristique, économique et culturelle.
  
- de la Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre **pour les compétences suivantes** :
  - réalisation d'opérations d'aménagement, lorsque l'intervention du SYNDICAT MIXTE est justifiée, conformément aux principes figurant à l'article 3 des présents statuts, et dès lors que celles-ci sont qualifiables de zone d'activité économique ;
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
  - organisation des flux touristiques.
  
- de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, **pour les compétences suivantes** :
  - gestion du trait de côte et défense contre la mer ;
  - mise en œuvre de la stratégie littorale et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI 1/ 2016-2023) Bresle-Somme-Authie ;
  - organisation des flux touristiques.

Concernant la mise en œuvre des systèmes d'endigements des Bas-Champs et Somme-Authie et la gestion du trait de côte et défense contre la mer, pour la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime des 104 épis dont 68 sur la Commune de Cayeux-sur-Mer, une convention

pourra être signée avec la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, dont la durée correspondra à celle de ladite concession.

- de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, **pour les compétences suivantes** :
  - mise en œuvre de la stratégie littorale et du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 1/ 2016-2023) Bresle-Somme-Authie, sur l'ensemble des communes concernées : Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly, Eu, le Tréport, Ponts-et-Marais

Concernant la mise en œuvre du Système d'endiguement de la Bresle et la gestion du trait de côte et défense contre la mer, pour la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime des 104 épis dont 36 sur les communes de Woignarue et Ault, une convention pourra être signée avec la Communauté de Communes des Villes Sœurs dont la durée correspondra à celle de ladite concession.

- les communes de Fort-Mahon, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Favières, Ponthoile, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Estreboeuf, Boismont, Saigneville, Woignarue, Ault, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly, Mers-les-Bains adhèrent aux compétences statutaires dans la limite de leurs propres compétences légales, ce qui exclut notamment les opérations d'aménagement qualifiées de Zones d'Activités Economiques (ZAE) et toutes les autres compétences relevant des autres collectivités en application des principes de spécialité et d'exclusivité.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Toute collectivité locale, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ou organisme public y ayant vocation, peut solliciter son adhésion au SYNDICAT MIXTE, pour tout ou partie de ses compétences.

Pour les délibérations relatives à l'adhésion des nouveaux membres, le quorum des délégués est atteint lorsque les deux tiers des membres adhérents sont présents.

Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés est requise pour l'admission d'un nouveau membre.

#### **ARTICLE 7- RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT OU D'UNE COMPÉTENCE**

Tout membre peut, sur sa demande, être autorisé à se retirer du SYNDICAT MIXTE, ou à reprendre une compétence qu'il lui a transférée ou déléguée.

Pour les délibérations relatives au retrait, le quorum du Comité Syndical est atteint lorsque deux tiers des délégués sont présents.

Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimée est requise.

Le retrait du SYNDICAT MIXTE s'effectue, en principe, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des précisions suivantes :

- la reprise de la compétence ne pourra être effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année, suivant la décision de retrait ;
- tout membre reprenant une compétence continuera à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SYNDICAT MIXTE pendant la période de transfert/délégation de cette compétence, et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Toutefois, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation

prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 à se retirer du Syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

Ce retrait s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5212-29-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

### 8.1/ Composition du Comité Syndical :

Le SYNDICAT MIXTE est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires élus, en leur sein, par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres, et dont le renouvellement est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité Syndical est composé de membres titulaires répartis dans les collèges suivants :

Collège	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Communes	1 délégué par commune membre = 18	1 voix par délégué	18
Département de la Somme	12 délégués	3 voix par délégué	36
EPCI dont le périmètre est partiellement intégré au Syndicat Mixte	2 délégués par EPCI = 6	2 voix par délégué	12
TOTAL	36 délégués		66

Par ailleurs, chaque membre désigne, pour chaque délégué titulaire, un suppléant, appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

### 8.2/ Attributions et fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du SYNDICAT MIXTE.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il fixe à ce titre le contenu du règlement intérieur, qui est adopté à la majorité des délégués présents.

La présence effective de la moitié des délégués titulaires ou suppléants du Comité Syndical est requise pour atteindre le quorum.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun :

- élection du Président ;
- élection des Vice-présidents ;

- élection des membres du Bureau ;
- vote du budget ;
- approbation du Compte Administratif ;
- modifications des statuts et réglementation des instances ;
- gestion du personnel ;
- gestion administrative courante.

Dans les autres cas, et notamment s'agissant du vote des contributions au Syndicat Mixte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collèges concernés par l'affaire mise en délibération, en fonction des compétences auxquelles les collectivités qu'ils représentent ont adhéré.

Le Président prend part à tous les votes sauf s'il est intéressé à l'affaire en son nom personnel ou comme mandataire ou vote sur son compte administratif.

Le Comité Syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Comité Syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions ou dossiers et d'émettre un avis. La composition de ces commissions sera définie dans le règlement intérieur. Ces commissions pourront s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts.

## **ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT**

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, à la majorité absolue des membres présents, aux deux premiers tours de vote, et à la majorité relative des membres présents au troisième tour.

Les Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les vacances et réélections sont réglées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat du Président est renouvelé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux / chaque renouvellement du Conseil départemental. Le Président sortant assume toutefois ses fonctions jusqu'à la nouvelle élection du Président.

Le Président assure la tenue des séances du Comité Syndical et du Bureau.

En cas d'absence de celui-ci, la présidence du SYNDICAT MIXTE est assurée par les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est l'exécutif du SYNDICAT MIXTE.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le Comité Syndical et le Bureau ;
- il est membre de droit de toutes les commissions créées par le SYNDICAT MIXTE ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du SYNDICAT MIXTE ;
- il représente le SYNDICAT MIXTE en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il est chargé de la gestion des personnels ;
- il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

Le Comité Syndical élit en son sein, un Bureau composé de membres titulaires, y compris le Président, et de suppléants, dont le nombre est précisé dans le règlement intérieur.

La fonction de représentant du Bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Comité Syndical.

Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux / chaque renouvellement du Conseil départemental.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Les délégués du Bureau ont voix délibérative uniquement pour les dossiers relatifs à la compétence à laquelle la collectivité ou l'établissement qu'ils représentent a adhéré.

Le Comité Syndical délègue une partie de ses attributions au Président et au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les affaires courantes que l'urgence ne permet pas de soumettre au prochain Comité Syndical.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié plus un de ses délégués est présente.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 11- LE BUDGET**

Le budget du SYNDICAT MIXTE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- la contribution des membres ;
- les produits d'exploitation ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du SYNDICAT MIXTE ;
- les sommes perçues par des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre organisme ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions autorisées par la loi, dont la taxe de séjour instaurée au profit du Syndicat Mixte sur le fondement de l'article L 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il fixe le montant et les modalités de la collecte ;
- la dotation supplémentaire aux groupements de communes à vocation touristique, en application des dispositions de l'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le produit des emprunts.

## **ARTICLE 12 – MODALITÉS DE CONTRIBUTION DES MEMBRES**

Chaque membre supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au SYNDICAT MIXTE aux 3.2.4, 3.3.1 et 3.3.2 des présents statuts, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

### 12.1/ Contribution des membres à l'exercice des compétences transférées et aux dépenses d'administration générale :

La contribution du Département de la Somme est établie dans le cadre d'une convention annuelle de financement.

La contribution globale des communes est fixée à minima à leurs participations actuelles. Elle comprend notamment :

- la cotisation statutaire calculée pour moitié, sur la base de la population DGF \*2,15 € et sur le montant global obtenu réparti entre les communes en référence au potentiel fiscal des 4 taxes. Ce montant a été actualisé depuis 2011 en fonction de l'indice INSEE (basé sur l'évolution des prix des ménages hors tabac) ;

- le prélèvement sur la Taxe de Séjour à hauteur minimum de 25% sur le montant perçu (dont 9,5% affecté au Budget Annexe « plan vélo » et 15,5% affecté au Budget Principal du Syndicat Mixte) ;

- 5,5% du montant perçu sur la Dotation Globale de Fonctionnement

La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est fixée à 100% du coût de fonctionnement lié aux compétences transférées au Syndicat Mixte calculée de la façon suivante : salaire du personnel directement affecté aux compétences transférées + la part des charges de personnel d'administration et des charges de structures afférente déterminée chaque année au vu d'un état détaillé.

La clé de répartition entre les EPCI est fixée en fonction des critères suivants :

- Aire protégée : 10%
- Linéaire de côte, potentiel fiscal, nombres d'habitants : 30 % par critère.

Pour les autres compétences, une répartition du financement entre le Département et les communes sera à définir annuellement.

### 12.2/ Autres contributions :

Les collectivités et autres personnes morales non membres, qui souhaitent déléguer au SYNDICAT MIXTE une compétence relevant de l'objet de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont redevables d'une contribution dont les modalités et conditions sont prévues par la convention de délégation de compétences conclue avec le SYNDICAT MIXTE.

En dehors du cas de délégation de compétences, les tiers ayant recours aux services du SYNDICAT MIXTE sont redevables d'une rémunération fixée dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 13 – COMPTABILITÉ DU SYNDICAT**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au SYNDICAT MIXTE.

Les fonctions de receveur du SYNDICAT MIXTE sont exercées par Monsieur le Trésorier d'Abbeville, désigné par le Trésorier-payeur Général de la Somme.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

Le SYNDICAT MIXTE peut être dissous, conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives des membres à la commission des éléments d'actif et de passif.

## ARTICLE 15 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le SYNDICAT MIXTE peut, à tout moment, étendre son objet à d'autres domaines de compétence présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

Chaque année, le Président présentera, à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires, un rapport sur les actions menées, en précisant le périmètre d'activités.

Pour les délibérations relatives à la modification des statuts, le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués sont présents.

Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés est nécessaire.

## ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

## ARTICLE 17- APPROBATION DES STATUTS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Les présents statuts et leur annexe seront annexés à l'arrêté préfectoral portant approbation des modifications du SYNDICAT MIXTE.

Vu pour être annexé la délibération du Comité Syndical en date du ... adoptant les statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

Fait à Abbeville, le ...

Le Président

Stéphane HAUSSOULIER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

17 DEC. 2020



Myriam Garcia